



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2017-00273 complétant l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur l'aménagement de l'ouvrage répartiteur du marais d'Orx dans le cadre de la restauration de la continuité écologique

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17, L.332-9, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.332-23 à 27 ;

VU le décret n°95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx ;

VU l'arrêté n° SNF/2015/1897 du 20 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion 2015-2019 de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne;

VU le dossier de porter à connaissances déposé le 10 juillet 2017 par le conservatoire du littoral représenté par Madame Laure Guilhem, déléguée adjointe Aquitaine, enregistré sous le n°40-2017-00273 et relatif à la restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage répartiteur du marais d'Orx sur le ruisseau de Mourmaou ;

VU l'avis du conservatoire du littoral en date du 20 mars 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

CONSIDERANT l'étude hydraulique du marais d'Orx transmise aux services de l'État en mars 1991 dans le cadre du projet de classement de la réserve naturelle nationale du marais ;

CONSIDERANT que l'ouvrage répartiteur du marais d'Orx a été réalisé dans le cadre de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx créée par le décret n°95-148 ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le choix du dispositif de franchissement piscicole a été validé par le comité de pilotage de l'étude globale pour l'aménagement des obstacles prioritaires dans les Landes ;

CONSIDERANT que les travaux ne modifient pas la réserve ni son aspect ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1- Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le conservatoire du littoral, représenté par Madame Laure Guilhem, déléguée adjointe Aquitaine, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- équiper de deux passes à anguilles à substrat de reptation l'ouvrage répartiteur sur les bras Ouest et Est des canaux de ceinture du marais d'Orx,
- construire un prébarrage de dévalaison en aval de l'ouvrage situé sur le bras Est,
- équiper l'ouvrage répartiteur de deux vannes à crémaillère accolées aux rampes à anguilles pour permettre le transport sédimentaire sur les bras Ouest et Est.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces travaux et ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

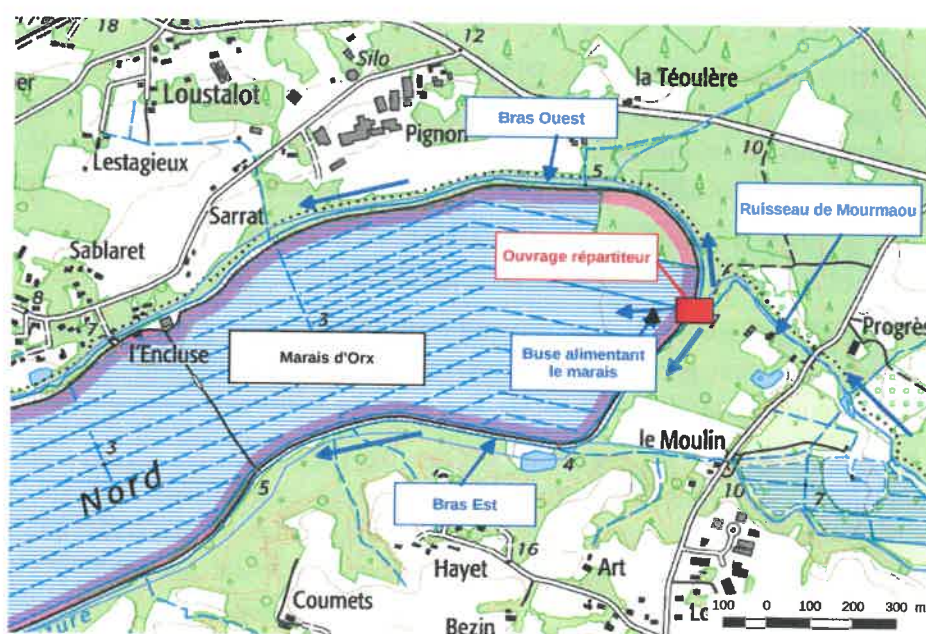
Article 2-1 – Localisation et caractéristiques de l'ouvrage de répartition du marais d'Orx

L'ouvrage répartiteur du marais d'Orx est situé au nord-ouest du marais nord sur le ruisseau de Mourmaou sur la commune d'Orx. L'ouvrage répartiteur consiste en deux ouvrages conçus sur le même principe à savoir 3 travées de 2,00 m de largeur environ équipées chacune de batardeaux. Il permet de répartir les débits dans les canaux de ceinture Ouest et Est de la réserve naturelle. Un passage busé de 1000 mm de diamètre précédé d'un vannage permet d'alimenter directement le marais nord.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage répartiteur sont :

- X : 348 762,88

- Y : 6 289 971,3



Un système de pompage peut permettre d'évacuer les eaux du marais. Les modalités d'utilisation des pompes et les mesures d'atténuation d'impact afférentes font l'objet de l'étude prévue à l'article 3.

Article 2-2 - Caractéristiques des aménagements de l'ouvrage de répartition du marais d'Orx dans le cadre de la restauration de la continuité écologique

Les caractéristiques des aménagements relatifs à la continuité écologique autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Réalisation de deux rampes à anguilles sur l'ouvrage répartiteur bras Ouest et bras Est caractérisées par :
 - un substrat de reptation de type brosses tapis picot 25 « marseille modelage »
 - une pente longitudinale entre 33 % (bras Est) et 34,4 % (bras Ouest)
 - un dévers latéral d'environ 44 % sur les deux bras
 - une longueur développée bras Ouest d'environ 2,00 m et bras Est d'environ 4,60 m
 - une largeur intérieure de 0,80 m

Les cotes amont des passes à anguilles du projet sont précisées ci-dessous :

- Point bas : 5,97 m NGF
- Point haut : 6,32 m NGF
- Réalisation d'un prébarrage en aval de l'ouvrage situé sur le bras Est, d'une hauteur minimum de 0,2 m pour améliorer la réception des poissons. Les glissières sont aménagées de manière à augmenter le tirant d'eau dans la zone de réception des poissons si nécessaire.
- Réalisation de deux vannes murales étanches à crémaillère accolées aux rampes à anguilles avec les caractéristiques suivantes :
 - Barrage Ouest H*L : 1,25 m * 0,9 m
 - Barrage Est H*L : 1,2 m * 0,9 m

Le pétitionnaire transmet à la DDTM des Landes dans un délai de 2 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral les informations concernant la débitance des deux vannes en relation avec leur degré d'ouverture et les modalités de gestion. La granulométrie des sédiments susceptibles d'être remobilisés est à décrire.

- Mise en place d'enrochement sur environ 10 m de berges en aval des ouvrages en rive droite pour le bras Est et en rive gauche pour le bras Ouest.

L'ouvrage répartiteur est équipé d'échelles limnimétriques permettant une mesure des niveaux d'eau amont et aval pour chaque seuil. Le zéro de l'échelle amont est fixé à la cote 6,17 m NGF correspondant au débit QMNA5, celui des échelles aval à la cote 4,50 mNGF.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Article 2-3 – Calage et débit d'alimentation des passes à anguilles

Les aménagements sont calés pour qu'en condition d'étiage (QMNA5 de 0,25 m³/s), les deux passes à anguilles entonnent 0,025 m³/s et la cote de la ligne d'eau amont soit égale à 6,17 m NGF.

Les dispositifs sont dimensionnés pour assurer un fonctionnement optimal des ouvrages entre le débit d'étiage et un débit de 1 m³/s (2Xmodule).

Le débit complémentaire transite par surverse sur les batardeaux de l'ouvrage répartiteur ou par la buse d'alimentation du marais.

Article 3 - Gestion des niveaux d'eau de la réserve naturelle et du dispositif de pompage

Le pétitionnaire fournit dans un délai de 3 mois les modalités de gestion de l'ouvrage répartiteur, ainsi que la répartition du débit dans le canal de ceinture et l'alimentation du marais en fonction des différents niveaux d'eau. Cette gestion vise en particulier à garantir une qualité de milieu compatible avec la vie piscicole et plus globalement le fonctionnement de l'écosystème, y compris à l'étiage.

Le permissionnaire réalise dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral une étude proposant des solutions destinées à réduire l'impact du dispositif de vidange du marais à la dévalaison piscicole. L'analyse intègre la description des conditions conduisant au piégeage des espèces dans le marais et des incidences du dispositif de pompage sur la population d'anguilles en particulier. Elle précise également les incidences de la vidange du marais en détaillant les volumes concernés, la qualité chimique et bactérienne des eaux rejetées, la superficie de marais ainsi mise en assec et les risques d'impact associés selon les périodes de l'année.

Le permissionnaire transmet le cahier des charges à la DDTM des Landes pour validation dans un délai de 6 mois.

Article 4 - Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une mise hors d'eau peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si les passes à anguilles présentent des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

Article 5 – Organisation générale du chantier

Les travaux ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans d'exécution qui doivent être transmis un (1) mois avant la date de travaux envisagés.

Toute modification liée à l'ouvrage et au chantier doit être signalée préalablement à la DDTM des Landes pour analyse des incidences loi sur l'eau, Natura 2000 et réserve naturelle et validation de la DDTM.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux. Les travaux doivent être finalisés au 9 novembre 2018.

La mise en assec de la zone de chantier est réalisée par un batardeau. La continuité hydraulique dans le bras Ouest est assurée par la pose d'une buse sous le batardeau, alors que dans le bras Est, la continuité hydraulique reste assurée, le batardeau n'y faisant pas obstacle. Le pétitionnaire transmet pour validation préalable à la DDTM des Landes les précisions relatives à la mise en place du batardeau (origine et localisation des matériaux prélevés).

Si des découpes des plaques de reptation s'avèrent nécessaires lors de la construction des rampes à anguilles, il est proscrit l'utilisation de chutes de petites dimensions, qui n'offrent pas une garantie suffisante de tenue à long terme. Les plaques doivent être parfaitement jointives. Un calepinage préalable est à réaliser.

Le pétitionnaire réalise une pêche de sauvegarde avant la mise en assec du site.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, et notamment la mise en place d'un bassin de décantation des eaux d'épuisement si nécessaire.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement (plan de masse et coupe), établi par un géomètre, est transmis en 2 exemplaires au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes. Il devra comprendre la totalité des ouvrages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval de l'ouvrage de répartition, en période d'exploitation normale, le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence du seuil.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du seuil.

Article 7 – Curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont de l'ouvrage de répartition. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont de l'ouvrage de répartition.

Article 8 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'Orx.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de

l'environnement,

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 18 – Exécution

M. le secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Mme. La déléguée adjointe Aquitaine du conservatoire du littoral,

M. le maire de la commune de Orx,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 27 MARS 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS

